

# Le DÉBAT PUBLIC

mode d'emploi

## LE DÉBAT PUBLIC SUR L'EXTENSION DU TRAMWAY À PARIS

OCTOBRE - NOVEMBRE 2005

### Phase de préparation du débat public

La commission particulière reçoit les acteurs qui le souhaitent, afin de préparer le débat public, son organisation, les outils, etc.

DÉCEMBRE 2005

### La commission particulière du débat public proposera à la CNDP de valider le dossier rédigé par le maître d'ouvrage en vue du débat public

Sous réserve de cette validation, la CNDP arrêtera le calendrier du débat public et les modalités de son organisation.

LE DÉBAT PUBLIC

### Ouverture et déroulement du débat public

(période ne pouvant excéder quatre mois sauf prolongation exceptionnelle décidée par la CNDP)  
La CPDP mettra à disposition du public les outils nécessaires à son expression et à sa participation active : réunions publiques, journal du débat, cahiers d'acteurs, site Internet interactif, etc. L'ensemble des avis, contributions écrites et orales, questions, est versé dans le débat public.

ET APRÈS ?

### Publication du compte-rendu du débat et du bilan du débat

(dans les deux mois suivant la clôture du débat public)

Le compte-rendu du débat est élaboré par le président de la CPDP et le bilan du débat est dressé par le président de la CNDP.

### Décision du principe et des conditions de la poursuite du projet par les autorités responsables du projet

(dans les trois mois suivant la publication du bilan de la CNDP)

Par un acte publié et transmis à la CNDP, en présentant, le cas échéant, les modifications apportées au projet.

**Si vous souhaitez contribuer au débat, vous pourrez prendre contact avec la commission particulière dès le lancement du débat public.**

### Commission particulière du débat public sur l'extension du tramway à Paris

32, rue de Cambrai - 75019 Paris

Tél. : 01 55 26 61 45 - Fax : 01 40 38 27 41

Site Internet : [www.debatpublic-extensiontramparis.org](http://www.debatpublic-extensiontramparis.org)

**cndp**  
Commission particulière  
du débat public  
Extension du Tramway  
à Paris

**cndp**  
Commission particulière  
du débat public  
Extension du Tramway  
à Paris

# Le DÉBAT PUBLIC

mode d'emploi

### La Commission nationale du débat public (CNDP)

a décidé, au cours de sa séance du 11 mai 2005 (décision n°2005-19-T3-1), d'organiser un débat public sur le projet d'extension du tramway à Paris.

Elle s'est fondée sur le caractère national du projet, ses liens avec de nombreuses opérations de requalification urbaine situées sur le territoire de la Ville de Paris ou des communes voisines et la nécessité d'assurer l'information et la participation du public compte tenu de ses conséquences potentielles sur le cadre de vie et sur les conditions de vie quotidienne de la population.

La Commission nationale du débat public a décidé, conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002, d'organiser elle-même un débat public ont elle a confié l'animation à une commission particulière du débat public (CPDP) présidée par Hubert Blanc.

La CPDP sur l'extension du tramway à Paris, en accord avec la CNDP, a élaboré ce document afin d'éclairer l'ensemble des acteurs sur les objectifs et les conditions générales de déroulement du débat public, préalablement à son ouverture officielle dont la date sera fixée par la CNDP.

## LE DÉBAT PUBLIC

L'introduction du débat public dans le **système juridique français** résulte de l'article 2 de la loi L.95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier et par son décret d'application n°96-388 du 10 mai 1996. La loi Barnier a été complétée par l'article 134 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et par son décret d'application n° 2002-1275 du 22 octobre 2002, relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public (CNDP).

Le débat public est donc une **procédure administrative**, encadrée par la loi, qui permet **la participation de la population au processus décisionnel**.

Il se définit par ses règles : **expression directe du public, réponses à toutes les questions**, quels que soient ceux qui les posent, **cohérence des réponses**.

Quel que soit l'objet du débat, il doit être défini clairement et de manière à laisser ouvertes les possibilités suivantes :

- **mettre en discussion l'opportunité** du projet,
- **examiner des variantes** au projet,
- **débattre du projet d'ensemble**,
- **ouvrir une aire de débat** au-delà de la stricte aire d'emprise du projet.

## LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confère à la Commission nationale du débat public (CNDP) le statut d'**autorité administrative indépendante**. Ce statut a pour but d'asseoir la légitimité de cette instance qui est garante devant le public de **l'impartialité, de la transparence et de la sincérité du débat public**.

Cette **indépendance est garantie** à la fois par la composition de la CNDP, par son organisation et ses règles de procédure, par l'autonomie de ses moyens de fonctionnement.

La loi ne confère à la CNDP **aucun pouvoir juridique réglementaire ou de sanction**, mais elle prend néanmoins les décisions qui s'imposent, émet des avis et formule des recommandations ; la mission qui lui est ainsi confiée s'apparente à une **magistrature d'influence** en matière de participation du public.

## LES MISSIONS DE LA CNDP

Le code de l'environnement confère à la CNDP plusieurs rôles et missions, parmi lesquels :

- **veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées ;**
- **déterminer les modalités de participation du public pour les projets dont elle est saisie ;**
- **veiller au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle est saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux ;**
- **conseiller les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage, à leur demande, sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet ;**
- **émettre tous avis et recommandations, à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et à développer la concertation avec le public.**

La Commission nationale du débat public a toutefois pour mission principale d'apprécier si un débat public doit être organisé sur les projets dont elle est régulièrement saisie.

## LA COMMISSION PARTICULIÈRE DU DÉBAT PUBLIC

La commission particulière du débat public (CPDP) **conduit le débat public** depuis sa conception jusqu'à sa clôture.

Ses membres sont nommés par la Commission nationale du débat public. Ils sont **totallement indépendants** du maître d'ouvrage et des parties en présence. Ils respectent des **principes déontologiques** tels que : équité, intégrité, impartialité, transparence et confidentialité.

Si la CPDP ne **se prononce pas sur le fond du projet** mis en débat et ne donne aucun avis, elle fait en sorte qu'un maximum d'**éléments d'appréciation** sur le fond du projet soient exprimés lors du débat par une diversité d'intervenants.

## LES PRINCIPES DE LA CPDP

La commission particulière garantit le respect des **principes qui animent l'esprit du débat public**.

- **Le principe d'équivalence** : l'égalité de traitement des participants signifie que chacun est encouragé de la même façon à contribuer au débat. Les mêmes moyens d'information, d'expression et de contribution sont mis à disposition de tous. Les mêmes règles de discipline sont appliquées à chacun, quel que soit son statut.
- **Assurer la meilleure compréhension possible** du débat public : le débat doit permettre l'émergence d'une réelle diversité des points de vue portés par la diversité des acteurs et du public.
- **Garantir la confrontation des arguments** : la CPDP veille à ce que l'ensemble des positions et arguments soit explicité puis débattu, et puisse faire l'objet soit de réponses, notamment de la part du maître d'ouvrage, soit d'études complémentaires. Le débat public doit faire émerger tous les éléments nécessaires à l'évaluation du projet.
- **Constituer un exercice d'intelligence collective** : le débat public est un temps d'apprentissage collectif où des connaissances sont partagées, débattues, appropriées, critiquées. La CPDP fait en sorte que le débat favorise ce processus de compréhension mutuelle et d'intelligence collective susceptible d'éclairer le décideur.

### La composition de la commission particulière du débat public sur l'extension du tramway à Paris

Décisions n°2005-20-T3-2 du 11 mai 2005, n°2005-44-T3-3 du 6 juillet 2005 et n°2005-48-T3-4 du 7 septembre 2005.

- **Hubert Blanc**  
Président  
Préfet de région honoraire, Conseiller d'État honoraire, ancien président de la Commission nationale du débat public
- **Elisabeth Lepoutre**  
Ingénieur, ancien responsable de communication au sein d'un groupe aéronautique
- **Paul Baylac-Martres**  
Docteur en droit, spécialiste en médiation juridique (groupe d'assurance)
- **Pierre-Louis Doucet**  
Chef d'entreprise, ancien maire de Vaucresson (Hauts-de-Seine) et élu consulaire
- **Daniel Gras**  
Contrôleur d'État honoraire (Économie et Finances)
- **Jean-Michel Bouillot**  
Secrétaire général
- **Julie Ségur**  
Assistante